

DECISION SUR LA RECEVABILITE

16 octobre 2007

Sindicato dos Magistratos do Ministério Publico (SMMP)
c. Portugal

Réclamation n° 43/2007

Le Comité européen des Droits sociaux, comité d'experts indépendants institué en vertu de l'article 25 de la Charte sociale européenne (« le Comité »), au cours de sa 225^{ème} session où siégeaient :

Mme Polonca KONČAR, Présidente
MM. Andrzej SWIATKOWSKI, Premier Vice-Président
Tekin AKILLIOĞLU, Deuxième Vice-Président
Jean-Michel BELORGEY, Rapporteur Général
Nikitas ALIPRANTIS
Stein EVJU
Mme Csilla KOLLONAY LEHOCZKY
MM. Lucien FRANCOIS
Lauri LEPPIK
Colm O' CINNEIDE
Mmes Monika SCHLACHTER
Birgitta NYSTRÖM
Lyudmila HARUTYUNYAN

Assisté de M. Régis BRILLAT, Secrétaire exécutif

Vu la réclamation datée du 4 avril 2007 et enregistrée le 11 avril 2007 sous le n° 43/2007, présentée par le *Sindicato dos Magistratos do Ministério Público (SMMP)* et signée par son Président, M. António Cluny, tendant à ce que le Comité déclare que le Portugal ne respecte pas l'article 12 §§ 1, 2 et 3 de la Charte sociale européenne révisée (« la Charte révisée »).

Vu les documents annexés à la réclamation ;

Vu la Charte révisée, et notamment l' article 12 §§ 1, 2 et 3 ainsi libellé :

Article 12 – Droit à la sécurité sociale

Partie I : «12 Tous les travailleurs et leurs ayants droit ont droit à la sécurité sociale. »

Partie II :« En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la sécurité sociale, les Parties s'engagent:

- 1 à établir ou à maintenir un régime de sécurité sociale;
 - 2 à maintenir le régime de sécurité sociale à un niveau satisfaisant, au moins égal à celui nécessaire pour la ratification du Code européen de sécurité sociale;
 - 3 à s'efforcer de porter progressivement le régime de sécurité sociale à un niveau plus haut;
- (...) »

Vu le Protocole additionnel à la Charte prévoyant un système de réclamations collectives (« le Protocole ») ;

Vu le règlement du Comité adopté le 29 mars 2004 lors de la 201^{ème} session et modifié le 12 mai 2005 lors de la 207^{ème} session (« le Règlement ») ;

Vu la lettre du représentant Permanent du Portugal auprès du Conseil de l'Europe, datée du 13 septembre 2007 indiquant que les autorités portugaises n'ont pas d'observations à formuler sur la recevabilité de la réclamation;

Après avoir délibéré le 16 octobre 2007;

Rend la décision suivante, adoptée à cette date :

1. Le SMPP allègue que le Portugal ne respecte pas l'article 12 §§ 1, 2 et 3 de la Charte sociale européenne révisée parce que le décret législatif N° 212/20105 du 9 décembre 2005 exclut les membres du Bureau du procureur du champ d'application personnel du service de sécurité sociale du ministère de la Justice.

EN DROIT

2. Le Comité observe que, conformément à l'article 4 du Protocole, texte que le Portugal a ratifié le 20 mars 1998 et qui a pris effet pour cet Etat le 1^{er} juillet 1998, la réclamation a été déposée sous forme écrite et concerne l' article 12 §§ 1, 2 et 3 de la Charte révisée, dispositions acceptées par le Portugal lors de la ratification de ce traité le 20 mars 1998 et auxquelles il est lié depuis l'entrée en vigueur de ce traité en ce qui le concerne le 1^{er} juillet 1998.

3. En outre, la réclamation est motivée.
4. Le Comité observe tout d'abord que le SMMP, qui exerce ses activités au Portugal, est une organisation syndicale nationale relevant de la juridiction de ce pays, comme l'exige l'article 1§c du Protocole.
5. Aux termes de l'article 6 de ses statuts, le SMMP regroupe des membres du ministère public. Selon l'article 5, ses objectifs sont notamment de défendre les droits et intérêts des membres de cette profession, de protéger le statut de cette catégorie socioprofessionnelle et de promouvoir le statut des agents du Bureau du Procureur public. Le Comité rappelle que, aux fins de la procédure de réclamations collectives, la représentativité est un concept autonome, pas nécessairement identique à la notion nationale de représentativité (Confédération française de l'Encadrement CFE-CGC c. France, Réclamation 9/2000, décision sur la recevabilité du 6 novembre 2000, paragraphe 6). En l'espèce, au vu des documents en sa possession, le Comité considère que le SMMP est représentatif aux fins de la procédure de réclamations collectives.
6. Le Comité note que la réclamation, datée du 4 avril 2007 et enregistrée le 11 avril 2007 au Secrétariat, est signée par M. António Cluny, Président du SMMP. Selon l'article 19 du statut, le président est habilité à représenter le SMMP. De plus, le Conseil de Direction du syndicat l'a expressément mandaté pour le faire par une décision du 28 mars 2007. Le Comité considère que M. Cluny a été régulièrement habilité à représenter l'organisation auteur de la réclamation aux fins de la procédure de réclamations collectives. Par conséquent, la réclamation satisfait à l'article 23 du Règlement.
7. Par ces motifs, le Comité, sur la base du rapport présenté par M. Lauri Leppik et sans préjuger de sa décision sur le bien-fondé de la réclamation,

DECLARE LA RECLAMATION RECEVABLE

En application de l'article 7§1 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer de la présente décision l'organisation auteur de la réclamation et l'Etat défendeur, de la communiquer aux Parties au Protocole et aux Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D du paragraphe 2 de la Charte révisée, et de la rendre publique.

Invite le Gouvernement à lui soumettre par écrit, avant le 30 novembre 2007, un mémoire sur le bien-fondé de la réclamation.

Invite le SMMP à lui soumettre dans un délai qu'il fixera une réplique au mémoire du Gouvernement.

Invite les Parties au Protocole et les Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D du paragraphe 2 de la Charte révisée à lui transmettre avant le 30 novembre 2007 les observations qu'ils souhaiteraient présenter.

En application de l'article 7§2 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer les organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs visées à l'article 27§2 de la Charte en les invitant à formuler des observations avant le 30 novembre 2007.

Lauri LEPPIK
Rapporteur

Polonca KONČAR
Présidente

Régis BRILLAT
Secrétaire exécutif